

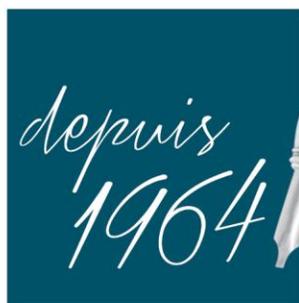
AVIS À LA MINISTRE RESPONSABLE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

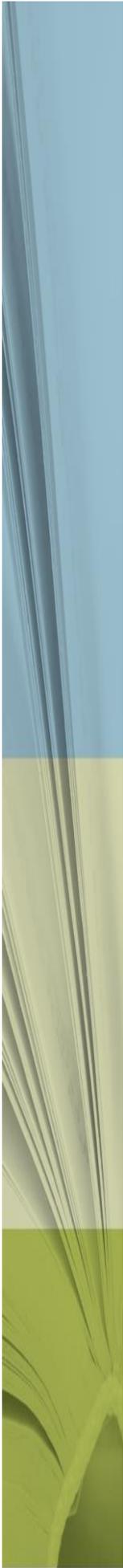
Mieux soutenir la diversité des parcours et des étudiantes et des étudiants à l'enseignement collégial

Projet de règlement visant à modifier
le Règlement sur le régime des études collégiales

AOÛT 2017

Conseil supérieur
de l'éducation





Le Conseil supérieur de l'éducation a confié la préparation de cet avis à la Commission de l'enseignement collégial (CEC) dont la liste des membres figure à la fin du document.

Rédaction

Jean-Denis Moffet
Consultant

Collaboration

Katie Bérubé
Coordonnatrice de la CEC (depuis juillet 2017)

Hugo Couture
Agent de recherche

Soutien technique

Secrétariat : Lina Croteau

Documentation : Johane Beaudoin et Daves Couture

Édition : Sophie Allard

Informatique : Sébastien Lacassaigne

Révision linguistique : Mélissa Guay

Avis adopté à la 648^e réunion du Conseil supérieur de l'éducation, le 14 juillet 2017.

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2017
ISBN : 978-2-550-79064-8 (version PDF)

© Gouvernement du Québec, 2017

Toute demande de reproduction du présent avis doit être faite au Service de gestion des droits d'auteur du gouvernement du Québec.

Ce document a été produit dans l'esprit d'une rédaction épiciène, c'est-à-dire d'une représentation équitable des femmes et des hommes.

LE CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION

Créé en 1964, le Conseil supérieur de l'éducation du Québec est un organisme gouvernemental autonome, composé de vingt-deux membres issus du monde de l'éducation et d'autres secteurs d'activité de la société québécoise. Institué en tant que lieu privilégié de réflexion en vue du développement d'une vision globale de l'éducation, il a pour mandat de conseiller le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport et la ministre responsable de l'Enseignement supérieur sur toute question relative à l'éducation.

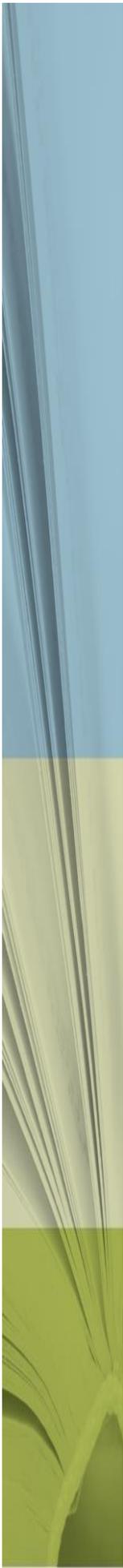
Le Conseil compte cinq commissions correspondant à un ordre ou à un secteur d'enseignement : éducation préscolaire et enseignement primaire; secondaire; collégial; enseignement et recherche universitaires; éducation des adultes et formation continue. À cela s'ajoute un comité dont le mandat est d'élaborer un rapport systémique sur l'état et les besoins de l'éducation, rapport adopté par le Conseil et déposé tous les deux ans à l'Assemblée nationale.

La réflexion du Conseil supérieur de l'éducation est le fruit de délibérations entre les membres de ses instances, lesquelles sont alimentées par des études documentaires, par des groupes d'experts et par des consultations menées auprès d'acteurs de l'éducation.

Ce sont près de 100 personnes qui, par leur engagement citoyen et à titre bénévole, contribuent aux travaux du Conseil.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION	1
1 CONTEXTE	3
2 LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS	5
2.1 Autres modifications.....	9
3 RECOMMANDATION GÉNÉRALE.....	11
CONCLUSION	13
ANNEXE 1 LETTRE DE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ACCOMPAGNÉE DES 3 ANNEXES	15
ANNEXE 2 PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES	23
BIBLIOGRAPHIE	27
MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL.....	29
MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION	31



LISTE DES SIGLES ET DES ACRONYMES

AEC	Attestation d'études collégiales
CEC	Commission de l'enseignement collégial
CSE	Conseil supérieur de l'éducation
DEC	Diplôme d'études collégiales
DEP	Diplôme d'études professionnelles
DES	Diplôme d'études secondaires
MEES	Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur
RREC	Règlement sur le régime des études collégiales

INTRODUCTION

Le 28 juin 2017, dans une lettre¹ adressée à la présidente par intérim du Conseil supérieur de l'éducation (CSE), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, M^{me} Hélène David, a soumis à l'examen du Conseil un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur le régime des études collégiales (RREC), conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel et à l'article 10.1 de la Loi sur le Conseil supérieur de l'éducation. Ce projet de règlement a paru le même jour dans la Gazette officielle du Québec². Trois annexes accompagnent la lettre de la ministre. La première présente les motifs des modifications au RREC pour chacune des six modifications : trois concernant la formation continue et les autres ayant trait aux responsabilités pédagogiques des collèges. Les deux autres annexes présentent des données statistiques sur l'admission dans les programmes menant à un Diplôme d'études collégiales (DEC) selon les conditions d'admission aux programmes d'études collégiales. Il y a aussi deux autres modifications mineures qui visent à rendre plus claire l'interprétation du RREC en ajoutant des précisions dans le libellé du texte.

Ces modifications visent, d'une part, à donner plus de moyens et plus de souplesse aux collèges pour soutenir les étudiantes et les étudiants en formation continue dans les programmes menant à une attestation d'études collégiales (AEC) et, d'autre part, à confier aux collèges des marges de manœuvre supplémentaires dans la gestion des programmes d'études pour mieux répondre aux besoins des nouvelles populations étudiantes et assurer une meilleure adéquation formation-emploi. Elles concernent les programmes menant à une AEC, l'admission et l'administration des programmes.

Cet avis comprend trois parties. La première explique le contexte dans lequel se situent les modifications proposées. La deuxième présente les modifications et les résultats des consultations sur celles-ci. La troisième propose une recommandation générale relative à ces modifications. En conclusion, le Conseil invite la ministre à se pencher sur des propositions structurantes pour l'avenir de l'enseignement collégial eu égard aux réflexions et analyses récentes, dans le cadre du Chantier sur l'offre de formation collégiale (Demers, 2014) et sur les pistes de travail proposées par le Conseil dans son avis intitulé *Retracer les frontières des formations collégiales : entre l'héritage et les possibles : réflexions sur de nouveaux diplômes collégiaux d'un niveau supérieur à celui du DEC technique* (CSE, 2015), pour donner une plus grande flexibilité à l'organisation de l'enseignement collégial.

1. Voir l'annexe 1.

2. Voir l'annexe 2.

1 CONTEXTE

Les présentes modifications au RREC ont fait l'objet, à l'automne 2016, de consultations portant sur un projet de création d'un Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur ainsi que sur des modifications au Règlement sur le régime des études collégiales. Lors de ces consultations, les propositions de modifications au RREC étaient regroupées sous trois objectifs :

- favoriser l'adaptation des programmes d'études techniques aux besoins changeants du marché du travail et aux réalités régionales;
- soutenir la réussite des études pour les étudiantes et étudiants en formation continue;
- renforcer la capacité des collèges à exercer leurs responsabilités pédagogiques dans un environnement en constante mutation (Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 2016).

Le premier objectif n'apparaît plus dans ce projet de modifications. Cet objectif comprenait deux modifications : la possibilité pour les collèges de déterminer des objectifs et des standards supplémentaires dans la formation spécifique des programmes d'études techniques et confier aux collèges la responsabilité d'établir un module de formation dans un programme d'études techniques, plutôt que cela soit de la responsabilité de la ministre.

Il faut rappeler aussi qu'un rapport des consultations (Aubé, Demers, et Lefebvre, 2017) a été produit et présenté à la ministre en mars 2017. Dans ce rapport, les experts à qui on avait confié le mandat de mener ces consultations pour le réseau collégial ont exposé d'abord qu'il n'y avait pas de réel consensus sur ces deux modifications, mais plutôt une opposition très tranchée entre les représentants des collèges publics et privés et les organisations syndicales : les uns appuyant les propositions de modification et les autres s'y opposant.

Les experts ont recommandé de ne pas aller de l'avant avec la modification concernant le DEC modulaire et de conserver l'article 12 du RREC dans sa forme actuelle. Les raisons invoquées pour ce faire sont, d'une part, que les modules attirent peu d'étudiants et, d'autre part, que le critère d'unanimité entre les collèges pour reconnaître un module de formation constitue un obstacle majeur.

Toutefois, pour ce qui est de la possibilité pour les collèges de déterminer des objectifs et des standards dans la composante de formation spécifique des programmes d'études techniques, les auteurs recommandent de permettre aux collèges de déterminer deux objectifs et des standards supplémentaires, soit ajouter ou substituer une compétence, et ce, malgré une forte opposition. Cependant, les collèges devraient soumettre à l'examen de la Commission d'évaluation du Conseil des collèges la proposition d'ajouter ou substituer ces objectifs et standards, laquelle Commission fera par la suite une recommandation à la ministre en fonction d'un cadre de référence que la Commission aura élaboré et, finalement, la ministre pourra autoriser le collège à le faire. Cette recommandation du

groupe d'experts semble n'avoir pas été entérinée par la ministre, car elle n'apparaît plus dans les modifications au RREC.

Pour ce qui est des autres objectifs et des recommandations qui s'y rapportent, les auteurs du rapport ont observé un consensus très large et ils font la recommandation de les accepter. Il faut rappeler que les propositions de modifications ont fait l'objet de discussions entre le Ministère et le réseau depuis un certain temps déjà. Certaines sont dans les suites des modifications apportées depuis 2007 reliées à l'admission dans les programmes menant à un DEC et à la formation continue et d'autres sont reliées à certaines recommandations qui avaient été faites en 2014 (Demers, 2014) à la suite du Chantier sur l'offre de formation collégiale.

2 LES PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Les propositions de modifications au RREC ont été étudiées et analysées par les membres de la Commission de l'enseignement collégial (CEC) en septembre 2016, et les positions ont été transmises au Conseil qui les a intégrées dans le mémoire qu'il a transmis à la ministre dans le cadre des consultations sur le projet de création d'un Conseil des collèges du Québec, d'une Commission mixte de l'enseignement supérieur ainsi que sur des modifications au Règlement du régime des études collégiales, en octobre 2016.

Pour l'analyse des modifications qui demeurent, le Conseil a procédé de la manière suivante. Il présente dans un premier temps les explications fournies à l'annexe 1 accompagnant la lettre de la ministre et présentant les motifs à l'appui des modifications proposées. Puis, il rappelle la position du Conseil dans son mémoire d'octobre 2016 et il fait aussi connaître les conclusions du rapport des experts du collégial sur ces modifications.

Les trois premières propositions de modifications sont regroupées sous l'objectif de « Soutenir la réussite des études à la formation continue ».

La première consiste à modifier le Règlement afin de permettre aux collèges d'offrir des activités de mise à niveau et des activités favorisant la réussite aux personnes inscrites dans un programme menant à une AEC. L'actuel article 4 traitant de l'admission aux programmes conduisant à une AEC ne comprend pas de modalités permettant aux collèges de rendre obligatoires des activités de mise à niveau et des activités favorisant la réussite aux élèves admis à une AEC, comme cela est possible pour les élèves inscrits dans un programme conduisant à l'obtention d'un DEC. Ainsi, les adultes ne peuvent recevoir l'aide nécessaire pour les soutenir dans leur retour aux études. Un des motifs qui appuie cette modification est le fait que le Conseil, dans son avis intitulé *Un engagement collectif pour maintenir et rehausser les compétences en littératie des adultes* (CSE, 2013), en faisait la recommandation. Dans son mémoire intitulé *Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre des consultations publiques sur l'enseignement supérieur : projet de création d'un Conseil des collèges du Québec et d'une Commission mixte de l'enseignement supérieur ainsi que sur le Règlement sur le régime des études collégiales* (CSE, 2016), le Conseil souligne qu'il a appelé à ce changement pour mieux soutenir certains étudiants ayant des besoins spécifiques, dont, entre autres, celles et ceux qui ont fait leur scolarité antérieure à l'extérieur du Québec. Selon le Conseil, cela pourrait « réduire les embûches de toutes sortes pouvant dissuader l'inscription ou la poursuite des études » (CSE, 2016, p. 25). Le rapport des experts du collégial fait connaître d'abord que cette modification est issue du *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale* (Demers, 2014) et qu'il se dégage un très large consensus sur cette proposition de modification. Tous les groupes y adhèrent. Le groupe d'experts en fait la recommandation.

La deuxième modification concerne toujours les programmes menant à une AEC et consiste à modifier l'article 16 du Règlement pour que ces programmes puissent comprendre des éléments de formation en langue d'enseignement et en langue seconde reliés à la

spécialité. Un des motifs appuyant cette suggestion est que, malgré le fait que les activités de développement de la langue première et de la langue seconde sont généralement associées à la formation générale, ces activités peuvent faire partie du développement de compétences techniques propres à un domaine et ainsi favoriser une meilleure adéquation formation-emploi. Le Conseil soulevait des questions relativement à cette modification, car elle ne lui apparaissait pas nécessaire parce que l'article 16 du Règlement stipule clairement que l'élaboration des programmes menant à une AEC est de la responsabilité propre des collèges. Il se demandait pourquoi il serait nécessaire de rendre cela explicite dans le Règlement, sinon pour uniformiser la compréhension de tous les acteurs. On retrouve également cette interrogation dans le rapport des experts du collégial (Aubé, Demers, et Lefebvre, 2017) où on fait état d'une confusion et où on invite le Ministère à émettre une directive claire aux collèges leur rappelant qu'ils peuvent inclure des cours de langue d'enseignement et de langue seconde dans les programmes conduisant à une AEC. Enfin, le Conseil a affirmé qu'il « estime tout à fait pertinent que des programmes d'AEC puissent comprendre des compétences liées au développement de la langue » (CSE, 2016, p. 25). Le fait que cette modification soit toujours présente dans les propositions de modifications au RREC laisse penser que le Ministère désire clarifier et uniformiser l'interprétation de cet article.

La troisième modification sous l'objectif de « Soutenir la réussite des études à la formation continue » a trait à l'admission à un programme d'AEC pour les détenteurs d'un diplôme d'études professionnelles (DEP). Elle consiste à modifier l'article 4 du Règlement pour permettre à ces personnes de s'inscrire directement à un programme d'AEC sans le délai de carence d'une année scolaire, sous réserve de posséder une formation jugée suffisante par le collège. Un des motifs pour soutenir cette modification est, selon le document accompagnant la lettre de la ministre, le fort taux de croissance des emplois demandant une formation technique de niveau collégial, dont l'AEC. De plus, cette mesure aurait l'avantage de favoriser l'accessibilité aux études collégiales. Dans son mémoire (CSE, 2016), le Conseil rappelait les contraintes pour l'admission à l'AEC, dont l'interruption des études, et il soulignait que le DEP, comme le diplôme d'études secondaires (DES), ne donne pas accès à l'AEC sans interruption des études. En acceptant cette proposition, on fait une différence entre le DEP et le DES pour l'admission à l'AEC : le DEP permettant l'accès à l'AEC sans interruption des études, contrairement au DES. Selon le Conseil, cela contribue à renforcer une certaine ambiguïté à l'égard du DEP, faisant de ce dernier un diplôme de type postsecondaire. De plus, le Conseil soulignait qu'il serait bon de revoir et de discuter du critère d'interruption des études pour l'admission dans un programme d'AEC. Toutefois, il rappelait la pertinence de soutenir la diversité des cheminements scolaires et « qu'ouvrir les portes de l'AEC aux détenteurs de DEP permet de soutenir les étudiants qui expriment le souhait dans leur poursuite des études. Il s'agit donc d'un levier de réchauffement des aspirations scolaires » (CSE, 2016, p. 27). Le rapport des experts du collégial sur les modifications au RREC fait état que la grande majorité des personnes et groupes consultés sont d'accord avec cette modification, bien que certains émettent des inquiétudes voulant que la disparition du critère d'interruption des études puisse détourner

les étudiants du DEC au profit de l'AEC. Les auteurs soutiennent que cette mesure a l'avantage de donner un meilleur accès aux études collégiales aux étudiantes et aux étudiants qui se destinent au marché du travail. Ils rappellent aussi que des parcours DEP-AEC ont été expérimentés à la demande d'employeurs pour compléter les compétences acquises dans ce cheminement de formation et que cette proposition était une des recommandations du Rapport final sur le chantier de l'offre de formation collégiale (Demers, 2014). Ils concluent en recommandant cette modification et en faisant remarquer qu'il s'agit d'un assouplissement qui cible certains étudiants seulement et que cela ne devrait pas provoquer de déplacement d'étudiants qui devaient se diriger au DEC.

Les modifications quatre, cinq et six sont regroupées sous l'objectif « Renforcer la capacité des collèges à exercer leurs responsabilités pédagogiques ».

La quatrième modification concerne la possibilité pour les collèges de rendre obligatoires des activités de mise à niveau ainsi que des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études favorisant la réussite. Pour ce faire, une nouvelle section apparaît dans le RREC après l'article 4 : *Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite* ainsi que l'article 4.1 stipulant que les collèges peuvent rendre obligatoires ces activités. Le ministre détermine les objectifs et les standards de ces activités et il peut déterminer tout ou en partie des apprentissages. Des modifications de concordances sont apportées aux articles 2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3 du Règlement pour tenir compte de ce nouvel article.

Les motifs avancés pour soutenir cette modification sont que les collèges, bien qu'ils aient acquis plus de responsabilités dans l'administration des programmes d'études depuis le renouveau de l'enseignement collégial de 1993, ont besoin de marges de manœuvre additionnelles dans la gestion des programmes d'études pour mieux répondre aux besoins des nouvelles populations étudiantes. Cette modification fournit aux collèges les outils nécessaires pour proposer aux étudiantes et aux étudiants les cheminements d'études appropriés à leur situation. Par ailleurs, elle officialise des pratiques qui existent déjà depuis un certain temps. Dans son mémoire (CSE, 2016), le Conseil reconnaissait la légitimité d'activités de consolidation pour soutenir le cheminement scolaire des étudiantes et des étudiants. Toutefois, il mettait en garde les collèges contre la tentation d'imposer systématiquement des activités de consolidation qui deviendraient dans les faits de nouvelles conditions particulières d'admission. Il invitait les collèges à bien baliser les conditions d'imposition de ces activités de consolidation et de faire un suivi de la réussite des personnes inscrites à ces activités. Le rapport du groupe d'experts du collégial sur les modifications au RREC n'aborde pas de manière distincte cette modification. Les experts l'ont traitée simultanément avec la possibilité pour les collèges de rendre obligatoires des activités de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite en formation continue. Ils sont d'accord avec cette modification.

La cinquième modification a trait à la possibilité pour les collèges d'admettre à un programme de DEC, sur la base d'une formation et d'une expérience jugées suffisantes, une personne qui a interrompu ses études pendant 24 mois plutôt que 36. Depuis les

modifications au RREC de 2008, les collèges ont la possibilité d'admettre à un programme de DEC un étudiant qui n'a pas de DES, mais qui a une formation et une expérience jugées suffisantes par le collège et qui a interrompu ses études à temps plein pendant une période de 36 mois. On suppose que pendant ce temps, la personne a continué à se former à sa manière et qu'elle a acquis une expérience pertinente lui permettant de s'inscrire à un programme de DEC et de le réussir. Le motif pour appuyer cette modification est que cette mesure favorise l'accessibilité aux études collégiales. Dans son mémoire, le Conseil se demandait pourquoi la durée d'interruption pour être admis au DEC ne serait pas la même que celle pour être admis à l'AEC, soit un an. Le Conseil affirmait que puisque l'objectif de cette modification est de renforcer la capacité des collèges à exercer leurs responsabilités pédagogiques, il pourrait être plus pertinent de laisser aux collèges le soin de définir rigoureusement dans leurs politiques institutionnelles ce qui constitue une formation et une expérience jugées suffisantes et d'y adjoindre une période d'interruption minimale. Dans les faits, le Conseil était plutôt d'accord sur le fond de cette modification. Par ailleurs, le rapport des experts du collégial fait état que toutes les personnes et les groupes consultés se sont dits favorables à cette modification même si elle risque d'exiger du travail additionnel au personnel professionnel des collèges. Ils saluent le fait que cela puisse diminuer les obstacles rencontrés par les personnes désirant poursuivre des études collégiales.

La sixième modification consiste à ajouter après l'article 23 un article stipulant que le collège peut accorder la mention « Incomplet » à un étudiant lorsque ce dernier est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté. La section V du RREC sur l'administration des programmes prévoit déjà que les collèges peuvent accorder les mentions de dispense, d'équivalence et de substitution et qu'ils doivent adopter une politique d'évaluation des apprentissages encadrant l'octroi de ces mentions. On peut penser que ce sera la même chose pour la mention « Incomplet ». Cette mention existe actuellement, non pas dans le Règlement, mais dans le guide administratif du bulletin d'études collégiales, dont la forme est prescrite par le ministre. L'objectif de cette modification est de la rendre publique et accessible aux personnes visées par le Règlement. Le Conseil s'est montré favorable dans son mémoire à cette modification parce qu'elle enlève un certain flou autour de la mention « Incomplet » et parce qu'elle fait preuve de transparence en amenant les collèges à préciser les balises de l'octroi de cette mention dans leurs politiques institutionnelles. Le rapport des experts des collèges (Aubé, Demers, et Lefebvre, 2017) sur les modifications reprend les mêmes propos que ceux du Conseil relativement à la transparence et les experts recommandent cette modification tout en mentionnant qu'elle a reçu un accueil favorable quasi généralisé et en précisant que les critères pour obtenir cette mention devraient faire partie de la politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages des collèges.

2.1 AUTRES MODIFICATIONS

À l'annexe 1 accompagnant la lettre de la ministre, on précise que les « autres modifications » ont pour but de clarifier le texte du Règlement. À l'article 2.1, on précise que « les conditions établies par le ministre sont des conditions d'admission et que les programmes d'études sont des programmes d'études techniques » (nous soulignons). De plus, l'article 2.1 ne ferait plus mention de « désigné par le ministre » parce que c'est le ministre qui établit les conditions d'admission. Enfin, à l'article 32, on ajoute « d'études » après titre de programme. Ces précisions peuvent contribuer à clarifier le texte du Règlement.

3 RECOMMANDATION GÉNÉRALE

Le Conseil a déjà pris position sur les modifications au RREC dans son mémoire d'octobre 2016 (CSE, 2016). Dans la section de son mémoire portant sur ces modifications, le Conseil rappelait que la ministre aurait à consulter de nouveau le Conseil au moment de la parution du projet de Règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales dans la Gazette officielle et que le Conseil aurait à se prononcer de nouveau sur les modifications. Pour rédiger cet avis réglementaire, le Conseil n'a pas cru bon de refaire des consultations auprès des groupes du réseau des collèges puisqu'elles ont déjà été faites et qu'elles ont fait l'objet d'un rapport paru en mars 2017 (Aubé, Demers, et Lefebvre, 2017). Le Conseil croit qu'il peut s'appuyer sur les conclusions de ces consultations ainsi que sur la consultation de ses membres de la CEC et de ceux de la table du Conseil pour transmettre son avis à la ministre.

- Considérant que les propositions de modifications contenues dans le projet de Règlement ont fait l'objet d'un large consensus lors des consultations qui ont été menées à l'automne 2016;
- Considérant que ces propositions de modifications pourraient permettre de mieux soutenir les étudiantes et les étudiants adultes dans la poursuite de leurs études;
- Considérant que ces propositions de modifications pourraient permettre de mieux tenir compte de la diversité des parcours et des étudiantes et des étudiants à l'enseignement collégial;
- Considérant que ces propositions de modifications pourraient permettre de faciliter l'accès aux études collégiales;
- Considérant que ces modifications donnent aux collèges des marges de manœuvre additionnelles pour mieux tenir compte des réalités des étudiantes et des étudiants;
- Considérant que ces modifications pourraient contribuer à une interprétation plus claire du RREC,

le Conseil est favorable aux modifications proposées et recommande à la ministre de procéder à ces modifications.

CONCLUSION

Dans son mémoire (CSE, 2016), le Conseil affirmait que la majorité des propositions de modifications au RREC résultent de discussions entre le Ministère et le réseau depuis un certain temps déjà, et non des travaux du chantier sur l'offre de formation collégiale tenus à la suite du Sommet sur l'enseignement supérieur. Pourtant, ces travaux qui ont porté sur le déploiement de l'offre de formation des programmes techniques, sur la définition des créneaux régionaux de formation et sur l'optimisation de l'offre de formation continue (Demers, 2014) ont abouti à des constats et à des recommandations pour la suite de l'offre de formation qui pourraient être plus structurants que les propositions de modifications actuelles qui sont plutôt d'ordre technique. De plus, un groupe de travail a été créé à la suite du rapport final pour évaluer la mise en œuvre des recommandations, et on retrouve très peu de traces de ces travaux dans les propositions actuelles de modification du RREC.

Par ailleurs, le Conseil a fait paraître à l'automne 2015 un avis portant sur l'organisation de l'enseignement collégial intitulé *Retracer les frontières des formations collégiales : entre l'héritage et les possibles : réflexions sur de nouveaux diplômes collégiaux d'un niveau supérieur à celui du DEC technique*. Cet avis s'inscrit dans la suite des réflexions amorcées au Sommet sur l'enseignement supérieur et dans le Chantier sur l'offre de formation collégiale en proposant de revoir l'organisation de l'enseignement collégial technique pour donner plus de possibilités de voies de qualification afin de mieux répondre aux besoins de formation, au rehaussement nécessaire de certaines qualifications et à la complexification des champs du savoir. Pour atteindre ces objectifs, le Conseil a recommandé d'examiner la possibilité que de nouveaux diplômes soient offerts à l'enseignement collégial. Comme options analysées, le Conseil a suggéré la création d'un diplôme collégial d'études spécialisées, la mise sur pied d'un DEC technique avancé, d'un baccalauréat collaboratif collège-université et l'examen d'un possible baccalauréat appliqué au collégial. Le Conseil spécifiait aussi que la création de ces nouveaux diplômes devait être accompagnée de conditions assurant leur lisibilité, leur reconnaissance et leur mise en œuvre.

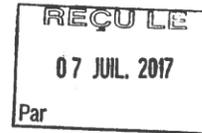
Le Conseil tient aujourd'hui à rappeler que des travaux et des efforts importants ont été accomplis ces dernières années pour donner à l'enseignement collégial des voies d'évolution possibles plus structurantes et signifiantes afin de mieux répondre à des problèmes et à des constats que l'ensemble de ces travaux ont permis de mettre en lumière. Il invite donc la ministre à utiliser les résultats de ces travaux et à s'engager dans une réflexion plus en profondeur avec le réseau sur l'évolution de l'organisation de l'enseignement collégial. Le Conseil croit que la ministre a en mains le matériel nécessaire pour proposer au réseau des orientations et des pistes d'action pour donner un souffle nouveau à l'enseignement collégial et ainsi mieux tenir compte des réalités actuelles.

ANNEXE 1

LETTRE DE LA MINISTRE RESPONSABLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ACCOMPAGNÉE DES 3 ANNEXES

Québec

Gouvernement du Québec
La ministre responsable de l'Enseignement supérieur
La députée d'Outremont



Québec, le 28 juin 2017

Madame Lucie Bouchard
Présidente par intérim
Conseil supérieur de l'éducation
1175, avenue Lavigerie, bureau 180
Québec (Québec) G1V 5B2

Madame la Présidente,

Conformément à l'article 18 de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel (chapitre C-29), je sou mets à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation un projet de règlement visant à modifier le Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4).

Ces modifications visent à donner plus de souplesse aux collèges afin qu'ils puissent mieux répondre aux besoins des étudiantes et étudiants, en plus de leur donner des moyens supplémentaires pour améliorer l'adéquation entre la formation et l'emploi. Elles concernent également la mise en œuvre des programmes d'études techniques conduisant à une attestation d'études collégiales. Enfin, d'autres mesures visent à confirmer des pratiques existantes et à préciser certaines dispositions du Règlement, notamment au regard des activités de mise à niveau, de l'administration des programmes et de l'admission des étudiantes et étudiants.

Vous trouverez, en annexes, les motifs à l'appui de ces modifications ainsi que des données statistiques relatives à l'admission des étudiantes et étudiants.

Je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, mes salutations distinguées.

HÉLÈNE DAVID

p. j. 3

Québec
1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage
Québec (Québec) G1R 5A5
Téléphone : 418 266-3255
Télécopieur : 418 646-7551
ministre.enseignement.superieur@education.gouv.qc.ca

Montréal
600, rue Fullum, 9^e étage
Montréal (Québec) H2K 4L1
Téléphone : 514 787-3581
Télécopieur : 514 873-1082

Circonscription
Bureau 115
5450, chemin de la Côte-des-Neiges
Montréal (Québec) H3T 1Y6
Téléphone : 514 482-0199
Télécopieur : 514 482-9985

ANNEXE I

Motifs à l'appui des modifications proposées au Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4)

Les modifications réglementaires qui sont proposées concernent les programmes conduisant à une attestation d'études collégiales, l'admission et l'administration des programmes.

Les modifications visent à introduire plus d'agilité dans le système d'enseignement collégial afin de donner aux collèges les marges de manœuvre nécessaires pour qu'ils puissent s'ajuster aux nouvelles réalités. Elles feraient en sorte de rapprocher le lieu de la prise de décision de celui où les services d'enseignement sont rendus. Ainsi, les collèges pourraient mieux répondre, et plus rapidement, aux besoins des étudiantes et des étudiants, ainsi qu'à ceux du marché du travail dans la perspective d'une amélioration de l'adéquation entre la formation et l'emploi.

A- Soutenir la réussite des études à la formation continue

Pour que l'idée de l'éducation tout au long de la vie devienne une réalité, il faut que les établissements d'enseignement puissent tenir compte de la diversité des apprentissages réalisés par les adultes. Il faut aussi lever les obstacles réglementaires à la poursuite des études et permettre à toute personne qui en a la volonté et les aptitudes de pouvoir le faire.

La reconnaissance des acquis et des compétences devient ainsi un moyen privilégié pour adapter la formation au cheminement de l'étudiante ou de l'étudiant. L'aménagement de la formation selon des formules diversifiées et la conception de cursus pertinents pour des adultes qui n'ont pas la disponibilité ou les moyens de participer à l'offre traditionnelle de formation en constituent un autre. L'accès à des activités de renforcement des savoirs de base en langue d'enseignement en constitue un troisième. Toutes ces mesures favorisent l'accessibilité aux études et contribuent à soutenir la persévérance des adultes dans leur projet de formation.

Les services de la formation continue des collèges ont développé des mécanismes de reconnaissance des acquis et des compétences et ont diversifié les modes d'enseignement afin de répondre aux besoins des adultes. Cependant, leur marge de manœuvre pour offrir des activités favorisant la réussite est limitée. De plus, les programmes d'études conduisant à une attestation d'études collégiales laissent peu de place aux établissements pour définir des activités visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec la spécialisation.

Offre d'activités de mise à niveau et d'activités visant à soutenir la réussite des adultes

Contrairement aux articles 2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3 du Règlement, concernant l'admission aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales, l'article 4 sur l'admission aux programmes conduisant à une attestation d'études collégiales ne comprend pas de dispositions relatives à des activités de mise à niveau ou à des

activités favorisant la réussite. Il s'ensuit que les adultes ont un accès limité à ce type d'activités, pourtant essentielles à leur réussite, comme le soulignait le Conseil supérieur de l'éducation dans un avis récent intitulé *Un engagement collectif pour maintenir et rehausser les compétences en littératie des adultes* (septembre 2013).

Le Règlement serait modifié afin que les collèges puissent rendre obligatoires des activités de mise à niveau et des activités favorisant la réussite aux personnes inscrites à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales.

Les activités de mise à niveau s'inscrivent dans une perspective d'éducation tout au long de la vie. Elles permettent de rehausser le niveau de compétences de base des adultes et contribuent à la réussite de leurs projets d'études. Elles sont ainsi essentielles à la réussite d'un nombre significatif de personnes.

Ajout d'objectifs visant la langue de spécialité en français et en anglais

L'article 16 du Règlement précise que le collège peut établir un programme conduisant à une attestation d'études collégiales dans tout domaine de formation spécifique à un programme d'études techniques conduisant au diplôme d'études collégiales. Comme les activités visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde sont généralement associées à la formation générale, les activités visant le développement de la langue de spécialité ont été pour cette raison rarement intégrées aux programmes conduisant à une attestation d'études collégiales. Pourtant, il devrait être admis que le développement de compétences techniques inclut le développement de compétences langagières propres à un domaine de formation.

Le Règlement serait modifié afin qu'un programme conduisant à une attestation d'études collégiales puisse comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec la spécialisation.

Ainsi, les adultes pourront développer leurs compétences langagières à l'intérieur des programmes conduisant à une attestation d'études collégiales. Le développement de ces compétences contribue à une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi. Des personnes mieux formées sont plus aptes et plus efficaces au travail.

Admissibilité des diplômés de la formation professionnelle

L'accès aux programmes conduisant à une attestation d'études collégiales est actuellement limité aux personnes ayant interrompu leurs études à temps plein ou à celles qui ont poursuivi des études postsecondaires pendant au moins une année scolaire, incluant le titulaire du diplôme d'études professionnelles. Quelques exceptions rarement utilisées sont également prévues au Règlement.

Selon les données les plus récentes d'Emploi-Québec (*Le marché du travail et l'emploi par industrie au Québec*, 2016), le taux de croissance des emplois nécessitant une formation technique de niveau collégial pour la période 2014-2024 sera le deuxième en importance : 110 500 nouveaux emplois nécessitant une formation technique seront ainsi créés d'ici 2024. Une partie de ces emplois pourra être comblée par des personnes qui obtiendront une attestation d'études collégiales,

parmi lesquelles il pourrait y avoir une plus forte proportion de diplômés de la formation professionnelle si des obstacles à leur admission étaient levés.

Le Règlement serait modifié afin qu'un diplômé de la formation professionnelle soit admissible à un programme conduisant à une attestation d'études collégiales sans que le délai de carence d'une année scolaire ne s'applique à ce dernier, sous réserve qu'il possède une formation jugée suffisante par le collège.

En levant les obstacles à l'admissibilité des diplômés de la formation professionnelle aux programmes conduisant à une attestation d'études collégiales, le gouvernement vise à favoriser l'accessibilité aux études collégiales.

B- Renforcer la capacité des collèges à exercer leurs responsabilités pédagogiques

Depuis le renouveau de l'enseignement collégial de 1993, les collèges ont accompli des progrès remarquables dans l'administration des programmes d'études :

- ils élaborent les cours et les séquences d'apprentissage des programmes d'études ministériels, les mettent en œuvre et recommandent à la ministre la délivrance du diplôme d'études collégiales;
- ils développent leurs propres programmes d'études, rédigent les objectifs et standards, élaborent les cours et les séquences d'apprentissage, les mettent en œuvre et décernent aux conditions qu'ils déterminent une attestation d'études collégiales;
- ils adoptent et évaluent la qualité de leurs politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages ainsi que d'évaluation des programmes d'études;
- ils évaluent l'efficacité de leurs mécanismes d'assurance de la qualité;
- ils adoptent un plan stratégique, qui inclut un plan de soutien à la réussite des étudiantes et des étudiants;
- ils évaluent l'ensemble de leur dispositif, notamment leur mission, leurs modes d'organisation et de gestion, les résultats obtenus, leurs processus de planification et d'évaluation ainsi que leurs pratiques de communication.

À l'avenir, les collèges auront besoin de marges de manœuvre supplémentaires dans la gestion des programmes d'études pour offrir des formations répondant aux attentes et aux besoins des nouvelles populations étudiantes ainsi que pour assurer une meilleure adéquation formation-emploi.

Activités de mise à niveau, activités favorisant la réussite et offre de parcours favorisant la réussite

Les articles 2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3 du Règlement concernent l'admission aux programmes conduisant au diplôme d'études collégiales. Ils incluent des dispositions sur les activités de mise à niveau : celles-ci peuvent être rendues obligatoires par la ministre, elles sont en lien avec des matières obligatoires du secondaire pour l'obtention du diplôme d'études secondaires et, si la ministre les a rendues obligatoires, un collège doit les rendre obligatoires.

Toutefois, les besoins ayant évolué depuis 1993, d'autres activités ont été assimilées aux activités de mise à niveau, par exemple celles sur le renforcement en français, sur les stratégies d'apprentissage. Également, des cheminements d'études comme Tremplin DEC sont offerts par le réseau collégial pour favoriser la persévérance et la réussite.

Le Règlement serait modifié pour inclure une disposition générale sur les activités de mise à niveau et les cheminements d'études favorisant la réussite qui préciserait que les collèges peuvent, à leur discrétion, rendre obligatoires ces activités qui sont déterminées par la ministre. Des modifications de concordance seraient apportées aux articles 2, 2.1, 2.2, 2.3 et 3.

Cette modification aurait pour effet de renforcer la capacité des collèges à exercer leurs responsabilités pédagogiques et à améliorer leur efficacité, en leur donnant les outils nécessaires pour proposer aux étudiantes et aux étudiants les cheminements d'études qui leur conviennent. Par ailleurs, elle officialiserait des pratiques, les rendrait publiques et favoriserait une plus grande transparence auprès des étudiantes et des étudiants.

Admissibilité après 24 mois d'interruption des études des personnes qui possèdent une formation et une expérience jugées suffisantes

Un pas de plus pourrait être fait pour éliminer des obstacles à l'admission de personnes ayant la volonté et l'aptitude de poursuivre des études conduisant au diplôme d'études collégiales. Depuis 2008, les collèges ont la possibilité d'admettre des personnes qui possèdent une formation et une expérience qu'ils jugent suffisantes et qui ont interrompu leurs études à temps plein pendant une période cumulative d'au moins 36 mois.

L'article 2.2 serait modifié afin de ramener de 36 à 24 mois la période d'interruption des études à temps plein pour qu'un collège puisse admettre une personne qui possède une formation et une expérience qu'il juge suffisantes.

En levant un obstacle à l'admissibilité aux programmes conduisant à un diplôme d'études collégiales, la mesure vise à favoriser l'accessibilité aux études collégiales.

Gestion de la mention d'incomplet par les établissements

Les responsabilités des collèges en matière d'administration des programmes et d'évaluation des apprentissages sont plutôt étendues : ils peuvent notamment accorder une dispense et une équivalence et autoriser une substitution.

L'incomplet est une mesure du même ordre. Cependant, la disposition concernant l'attribution d'une mention d'incomplet au bulletin, lorsque le collège estime qu'une étudiante ou un étudiant est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté, est absente du Règlement. Les règles guidant l'octroi de l'incomplet par les collèges se trouvent dans le guide administratif du bulletin d'études collégiales, dont la forme est prescrite par la ministre, bien qu'elles dépassent la simple forme du bulletin. Des étudiantes et des étudiants pourraient se retrouver dans l'impossibilité de faire valoir leurs arguments pour justifier une demande d'incomplet. L'introduction de cette disposition dans le Règlement aurait pour effet de la rendre publique et, par conséquent, de la rendre accessible aux personnes visées par le Règlement.

Le Règlement serait modifié afin d'inclure, dans la section V sur l'administration des programmes, une nouvelle disposition confirmant la responsabilité des collèges en matière d'incomplet.

Cette modification aurait pour effet de renforcer la capacité des collèges à exercer leurs responsabilités pédagogiques et à améliorer leur efficacité. Par ailleurs, elle officialiserait des pratiques, les rendrait publiques et favoriserait une plus grande transparence auprès des étudiantes et des étudiants.

C- Autres modifications

Les autres modifications visent essentiellement à clarifier certaines dispositions du Règlement.

Des précisions seraient apportées à l'article 2.1 concernant l'admission des diplômés de la formation professionnelle à un programme conduisant au diplôme d'études collégiales à l'effet que les conditions établies par la ministre sont des conditions d'admission et que les programmes d'études sont des programmes d'études techniques. L'article ne ferait plus mention de la désignation par la ministre puisque les conditions d'admission sont établies par celle-ci.

De même, l'article 32, relatif aux mentions sur le diplôme d'études collégiales, serait modifié afin de préciser que, par l'expression « titre de programme », on fait bien référence au « titre du programme d'études ».

ANNEXE II

Répartition des nouveaux inscrits au collégial, aux trimestres d'automne de 2011 à 2015, à l'enseignement ordinaire, dans les programmes conduisant à l'obtention du DEC, selon les conditions d'admission au programme, la meilleure sanction des études secondaires obtenue avant l'entrée au collégial et l'âge moyen à l'entrée au collégial (ensemble du réseau collégial)

Conditions d'admission	Meilleure sanction secondaire avant l'entrée au collégial ¹	Trimestre d'automne														
		2011			2012			2013			2014			2015		
		Nbr. Nouveaux inscrits au collégial	Âge moyen à l'entrée au collégial	Nbr. Nouveaux inscrits au collégial	Âge moyen à l'entrée au collégial	Nbr. Nouveaux inscrits au collégial	Âge moyen à l'entrée au collégial	Nbr. Nouveaux inscrits au collégial	Âge moyen à l'entrée au collégial	Nbr. Nouveaux inscrits au collégial	Âge moyen à l'entrée au collégial	Nbr. Nouveaux inscrits au collégial	Âge moyen à l'entrée au collégial	Nbr. Nouveaux inscrits au collégial	Âge moyen à l'entrée au collégial	
Conditions satisfaites	DES	53 551	17,3	52 861	17,3	52 146	17,3	51 784	17,3	50 491	17,3	50 491	17,3	50 491	17,3	
Conditions satisfaites	DEP	8	28,3	13	22,7	6	25,8	9	23,9	7	21,7	9	23,9	7	21,7	
Conditions satisfaites	Autres sanctions	1	17,0	9	26,9	7	21,0	14	23,6	14	26,9	14	23,6	14	26,9	
Conditions satisfaites	Sans objet	48	19,5	168	18,6	93	18,8	120	18,2	63	18,7	120	18,2	63	18,7	
Conditions satisfaites	Valeur indéterminée	1	45,0	1	23,0	1	23,0	1	17,0	5	19,4	1	17,0	5	19,4	
Élève admis sous condition	DES	41	19,9	42	20,6	27	20,5	21	20,2	39	19,8	27	20,2	39	19,8	
Élève admis sous condition	DEP	11	20,6	15	24,0	23	22,8	27	23,1	24	23,7	27	23,1	24	23,7	
Élève admis sous condition	Autres sanctions	15	24,1	28	21,4	35	22,8	28	24,2	31	22,5	28	24,2	31	22,5	
Élève admis sous condition	Sans objet	1 353	18,0	1 460	17,9	1 484	18,0	1 423	18,2	1 372	18,3	1 423	18,2	1 372	18,3	
Élève admis sous condition	Valeur indéterminée	1	17,0	1	17,0	1	17,0	1	17,0	1	17,0	1	17,0	1	17,0	
DEP-DEC	DES	7	21,9	14	22,1	10	20,0	5	20,4	11	20,9	10	20,0	11	20,9	
DEP-DEC	DEP	8	25,4	5	29,0	4	27,8	5	22,4	2	20,5	5	22,4	2	20,5	
DEP-DEC	DES	193	17,9	123	18,6	28	23,8	22	26,2	25	23,1	22	26,2	25	23,1	
DEP-DEC	DEP	43	32,7	55	33,1	76	33,8	77	33,3	100	32,4	77	33,3	100	32,4	
Formation jugée équivalente	Autres sanctions	181	19,3	160	21,8	196	20,6	235	22,7	259	26,1	235	22,7	259	26,1	
Formation jugée équivalente	Sans objet	572	27,7	603	26,8	605	26,6	526	28,0	452	28,5	605	26,6	452	28,5	
Formation jugée équivalente	Valeur indéterminée	1 412	22,6	1 481	22,5	1 685	22,8	1 859	22,9	1 852	22,6	1 685	22,8	1 852	22,6	
Formation et expérience jugées suffisantes	DES	11	20,4	16	22,6	9	27,1	11	20,4	3	24,3	11	20,4	3	24,3	
Formation et expérience jugées suffisantes	DEP	3	32,7	3	31,3	3	27,7	2	32,5	1	35,0	3	27,7	1	35,0	
Formation et expérience jugées suffisantes	Autres sanctions	7	22,3	2	31,0	1	18,0	3	23,7	2	28,0	1	17,0	1	43,0	
Formation et expérience jugées suffisantes	Sans objet	2	21,0	7	24,1	4	18,8	5	18,8	4	21,3	2	31,0	2	28,0	
Formation et expérience jugées suffisantes	Valeur indéterminée	2	21,0	7	24,1	4	18,8	5	18,8	4	21,3	2	31,0	2	28,0	
TOTAL		57 488		57 066		56 444		56 177		54 758		56 177		54 758		

1. La valeur « Sans objet » est donnée aux étudiants ayant un dossier au secondaire, mais qui ne sont pas détenteurs d'une sanction des études secondaires. La « Valeur indéterminée » signifie que l'étudiant n'a pas de dossier au secondaire.

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Direction générale des affaires collégiales, Direction des programmes de formation collégiale, Service de la formation postsecondaire et de l'enseignement privé, CSE Indicateurs de Cheminement collégial, Version 2016 (Réf.: Condition admis_Age_moyen_NJ_V2016_T3)..

ANNEXE III

Répartition des nouveaux inscrits au collégial, aux trimestres d'automne de 2011 à 2015, à l'enseignement ordinaire, dans les programmes conduisant à l'obtention du DEC, ayant obtenu le DES avant l'entrée au collégial, selon les conditions d'admission au programme et le secteur d'enseignement au secondaire (ensemble du réseau collégial)

Conditions d'admission	DES obtenu avant l'entrée au collégial	Secteur d'enseignement au secondaire	Trimestre d'automne				
			2011	2012	2013	2014	2015
			Nouveaux inscrits au collégial (N)				
Conditions satisfaites	DES	Jeunes	51 129	50 562	49 750	49 381	48 070
Conditions satisfaites	DES	Adultes	2 422	2 299	2 396	2 403	2 421
Conditions satisfaites	DES	Sous-total	53 551	52 861	52 146	51 784	50 491
Élève admis sous condition	DES	Jeunes	19	20	10	14	18
Élève admis sous condition	DES	Adultes	22	22	17	7	21
Élève admis sous condition	DES	Sous-total	41	42	27	21	39
DEP-DEC	DES	Jeunes	6	6	7	5	7
DEP-DEC	DES	Adultes	1	8	3	3	4
DEP-DEC	DES	Sous-total	7	14	10	5	11
Formation jugée équivalente	DES	Jeunes	171	103	12	7	12
Formation jugée équivalente	DES	Adultes	22	20	16	15	13
Formation jugée équivalente	DES	Sous-total	193	123	28	22	25
Formation et expérience jugées suffisantes	DES	Jeunes	8	12	2	8	3
Formation et expérience jugées suffisantes	DES	Adultes	3	4	7	3	3
Formation et expérience jugées suffisantes	DES	Sous-total	11	16	9	11	3

Source : Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, Direction générale des affaires collégiales, Direction des programmes de formation collégiale, Service de la formation préuniversitaire et de l'enseignement privé, CFM Indicateurs de Cheminement collégial, Version 2016, (Réf.: Condition admis_Âge moyen_NI_V2016_T3).

ANNEXE 2

PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Projet de règlement

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29)

Régime des études collégiales — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur le régime des études collégiales, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de clarifier certaines dispositions et de donner plus de latitude aux collèges dans leurs activités en leur permettant notamment d'accorder un incomplet pour un cours, d'imposer des activités de mise à niveau ou des activités favorisant la réussite lors de l'admission à un programme d'études.

Ce projet a également pour objet de rendre admissibles aux programmes d'études menant à une attestation d'études collégiales, les personnes qui sont titulaires du diplôme d'études professionnelles, et de permettre aux collèges d'inclure à ces programmes des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Esther Blais, directrice générale, Direction générale des affaires collégiales, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 12^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5, tél. : 418 643-6671, poste 2564.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, 1035, rue De La Chevrotière, 16^e étage, Québec (Québec) G1R 5A5.



La ministre responsable de l'Enseignement supérieur
HÉLÈNE DAVID

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LE RÉGIME DES ÉTUDES COLLÉGIALES

Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel
(chapitre C-29, a. 18)

1. L'article 2 du Règlement sur le régime des études collégiales (chapitre C-29, r. 4) est modifié par la suppression des deuxième, troisième et quatrième alinéas.
2. L'article 2.1 de ce règlement est modifié, dans le deuxième alinéa :
 - 1° par l'insertion de « également » entre « Est » et « admissible »;
 - 2° par l'insertion de « techniques » entre « d'études » et « conduisant »;
 - 3° par la suppression de « désigné par le ministre »;
 - 4° par l'insertion de « d'admission » entre « conditions » et « établies ».
3. L'article 2.2 de ce règlement est modifié :
 - 1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 36 » par « 24 »;
 - 2° par la suppression du troisième alinéa.
4. L'article 3 de ce règlement est modifié :
 - 1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « aux paragraphes 1 à 5 du deuxième alinéa de l'article 2 ou »;
 - 2° par la suppression des deuxième et troisième alinéas.
5. L'article 4 de ce règlement est modifié :
 - 1° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa, de « à temps plein ou poursuivi des études postsecondaires à temps plein » entre « études » et « pendant »;
 - 2° par le remplacement du paragraphe 3° du premier alinéa par le suivant :

« 3° elle a interrompu ses études à temps plein pendant une session et a poursuivi des études postsecondaires à temps plein pendant une session; »;
 - 3° par l'addition, après ce paragraphe 3°, du suivant :

« 4° elle est titulaire du diplôme d'études professionnelles. »;

4° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « désigné par le ministre » et de « ou du diplôme d'études professionnelles »;

5° par la suppression du troisième alinéa.

6. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 4, de la sous-section suivante :

« § 4. *Activités de mise à niveau et activités favorisant la réussite*

4.1. Le collège peut, dans tous les cas, rendre obligatoires des activités de mise à niveau déterminées par le ministre, dans le but de satisfaire aux conditions d'admission à un programme d'études conduisant au diplôme d'études collégiales ou à une attestation d'études collégiales.

Le collège peut également rendre obligatoires des activités, des parcours de formation et des cheminements d'études, déterminés par le ministre, dans le but de favoriser la réussite d'une personne dans l'un de ces programmes.

Le ministre détermine les objectifs et standards de chacune de ces activités. Il peut déterminer tout ou partie des activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs et standards.

Ces activités donnent droit aux unités déterminées par le ministre mais ne peuvent cependant être prises en compte pour l'obtention du diplôme d'études collégiales ou d'une attestation d'études collégiales. ».

7. L'article 16 de ce règlement est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« Le programme d'établissement peut comprendre des éléments de formation visant le développement de la langue d'enseignement et de la langue seconde en lien avec le domaine de formation spécifique.

Le collège détermine les objectifs et standards de chacun des éléments de formation ainsi que les activités d'apprentissage visant l'atteinte de ces objectifs. ».

8. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 23, du suivant :

« 23.1. Le collège peut accorder un incomplet lorsqu'un étudiant démontre qu'il est dans l'impossibilité de compléter un cours pour un motif grave et indépendant de sa volonté et que la date limite déterminée par le ministre en application de l'article 29 est atteinte. L'incomplet ne donne pas droit aux unités rattachées à ce cours. ».

9. L'article 25 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 23 » par « 23.1 ».

10. L'article 32 de ce règlement est modifié par l'addition, dans le troisième alinéa, de « d'études » après « programme ».

11. Le présent règlement s'applique à compter du 1^{er} juillet 2018.

12. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

BIBLIOGRAPHIE

- Aubé, Rachel, Guy Demers, et Louis Lefebvre (2017). *Pour un réseau collégial à la hauteur des aspirations des Québécoises et des Québécois : rapport sur le projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Québec, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 115 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2016). *Mémoire du Conseil supérieur de l'éducation dans le cadre des consultations publiques sur l'enseignement supérieur : projet de création d'un Conseil des collèges du Québec et d'une Commission mixte de l'enseignement supérieur ainsi que sur le Règlement sur le régime des études collégiales*, Québec, Le Conseil, 55 p.
- Conseil supérieur de l'éducation (2015). *Retracer les frontières des formations collégiales : entre l'héritage et les possibles : réflexions sur de nouveaux diplômes collégiaux d'un niveau supérieur à celui du DEC technique*, Québec, Le Conseil, 194 p., <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/Avis/50-0488.pdf>.
- Conseil supérieur de l'éducation (2013). *Un engagement collectif pour maintenir et rehausser les compétences en littératie des adultes*, Québec, Le Conseil, 188 p., <http://www.cse.gouv.qc.ca/fichiers/documents/publications/Avis/50-0482.pdf>.
- Demers, Guy (2014). *Rapport final du chantier sur l'offre de formation collégiale*, Québec, ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science, 167 p., réf. du 5 décembre 2014, http://www.bibliotheque.qc.ca/Archives/pgq/E37A1_D441_2014.pdf.
- Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur (2016). *Projet de création du Conseil des collèges du Québec et de la Commission mixte de l'enseignement supérieur et suggestions de modifications au Règlement sur le régime des études collégiales*, Québec, ministère de l'Éducation et de l'Enseignement supérieur, 18 p., réf. du 21 septembre 2016, http://www.education.gouv.qc.ca/fileadmin/contenu/documents_soutien/Ens_Sup/C_ommun/Consultations_ES/Document_consultation_Colleges.pdf.

MEMBRES DE LA COMMISSION DE L'ENSEIGNEMENT COLLÉGIAL (CEC)*

PRÉSIDENT

Christian MUCKLE

Directeur général (à la retraite)
Cégep de Trois-Rivières

MEMBRES

Rhys ADAMS

Enseignant de physique
Collège Vanier

Philippe AUBÉ

Directeur adjoint des études
Cégep Limoilou

Christian BÉGIN

Professeur
Université du Québec à Montréal

Sylvain BLAIS

Directeur général
Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue

France CÔTÉ

Conseillère pédagogique
Cégep Marie-Victorin

Chantale GAGNÉ

Coordonnatrice de la formation continue
Collège Montmorency

Brenda GAREAU

Conseillère pédagogique
Cégep de Saint-Jérôme

Guy GIBEAU

Directeur des études
Collège de Maisonneuve

Isabelle GIRARD

Directrice des Services éducatifs jeunes
et adultes
Commission scolaire De La Jonquière

Nadia LAFLAMME

Enseignante de mathématiques
Cégep de Lévis-Lauzon

Pascal RIOUX

Enseignant en techniques d'inhalothérapie
Cégep de l'Outaouais

Michèle ROBERGE

Conseillère d'orientation
Cégep Saint-Jean-sur-Richelieu

COORDINATION

Katie BÉRUBÉ

* Au moment de l'adoption de l'avis.

MEMBRES DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE L'ÉDUCATION*

PRÉSIDENTE PAR INTÉRIM

Lucie BOUCHARD

MEMBRES

Kelly BELLONY

Coordonnateur à l'organisation des réseaux
Commission scolaire de la Pointe-de-l'Île

Jean BERNATCHEZ

Professeur titulaire
Sciences de l'éducation
Université du Québec à Rimouski

Lise BIBAUD

Directrice du développement
Autisme sans limites

Christian BLANCHETTE

Doyen
Faculté de l'éducation permanente
Université de Montréal

Sophie BOUCHARD

Directrice
École primaire-secondaire Le Bois-Vivant
Commission scolaire René-Lévesque

Julie BRUNELLE

Directrice du Service du secrétariat général,
affaires corporatives et communications
Commission scolaire Marie-Victorin

Bonny Ann CAMERON

Enseignante d'anglais et
conseillère pédagogique
Commission scolaire de la Capitale

Jean-Marc CHOUINARD

Président
Fondation Lucie et André Chagnon

Nathalie DIONNE

Enseignante au secondaire
École des Vieux-Moulins
Commission scolaire de Kamouraska–Rivière-du-
Loup

Sylvie FORTIN GRAHAM

Mairesse
Municipalité de Saint-Agapit

Michelle FOURNIER

Directrice générale
Commission scolaire des Grandes-Seigneuries

Isabelle GONTHIER

Directrice adjointe
École des Ramilles
Commission scolaire de la Seigneurie-des-Mille-Îles

Alexandre JOLY-LAVOIE

Étudiant au doctorat et chargé de cours
Département de didactique
Université de Montréal

Claire LAPOINTE

Professeure et directrice
Département des fondements et pratiques
en éducation
Université Laval

Carole LAVALLÉE

Directrice des études
Cégep de Saint-Laurent

Édouard MALENFANT

Directeur général (à la retraite)
Externat Saint-Jean-Eudes

Louise MILLETTE

Professeure agrégée
Département des génies civil,
géologique et des mines
Polytechnique Montréal

Christian MUCKLE

Directeur général (à la retraite)
Cégep de Trois-Rivières

Joanne TEASDALE

Enseignante
Commission scolaire de Montréal

Amine TEHAMI

Consultant international

MEMBRES ADJOINTS D'OFFICE

Simon BERGERON

Sous-ministre adjoint à l'enseignement supérieur
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement
supérieur

Anne-Marie LEPAGE

Sous-ministre adjointe à l'éducation préscolaire
et à l'enseignement primaire et secondaire
Ministère de l'Éducation et de l'Enseignement
supérieur

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

Lucie BOUCHARD

* Au moment de l'adoption de l'avis.

